

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition.*

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 3100, 3132 et in-8° 935.**

**Sénat : 150 (1985-1986).**

---

**Traités et conventions. — Extradition.**

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION : un texte, qui est déjà entré en vigueur pour la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe</b> .....	3
<b>I. — Conséquences de la ratification dans le cadre de notre droit extraditionnel</b> ..	4
A. — La diversité des sources du droit français de l'extradition .....	4
1° <i>Les sources conventionnelles : les traités d'extradition</i> .....	4
2° <i>Les sources unilatérales : la loi du 10 mars 1927 et ses compléments</i> .....	5
3° <i>La combinaison de ces deux sources pose parfois des problèmes délicats, notamment en raison du caractère obsolète de plusieurs conventions</i> .....	5
B. — Les effets positifs d'une ratification de la convention européenne d'extradition.	6
1° <i>L'unification des règles d'extradition entre dix-neuf Etats</i> .....	6
2° <i>Une modernisation particulièrement nécessaire des sources juridiques de notre droit de l'extradition</i> .....	6
<b>II. — La conformité des principales dispositions de la convention européenne aux principes fondamentaux de notre droit de l'extradition</b> .....	8
A. — Le principe et les conditions de l'extradition .....	8
B. — Les limitations apportées à l'obligation d'extrader .....	8
1° <i>Les infractions non susceptibles de justifier l'extradition</i> .....	8
a) <i>L'infraction politique</i> .....	8
b) <i>L'infraction militaire</i> .....	10
c) <i>Les infractions fiscales</i> .....	10
2° <i>Les limitations tirées du respect de la souveraineté de l'Etat requis</i> .....	10
a) <i>L'extradition d'un ressortissant</i> .....	10
b) <i>L'extradition réclamée à raison d'une infraction commise sur le territoire de l'Etat requis</i> .....	10
3° <i>Les limitations tirées de considérations juridiques et humanitaires</i> .....	10
a) <i>Les réserves du Gouvernement français renforçant la protection de l'exilé</i> .....	10
b) <i>Les dispositions de la convention</i> .....	10
c) <i>Incidence de l'article 11</i> .....	10
<b>CONCLUSION</b> .....	11

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est invité à se prononcer sur un texte déjà ancien : la convention européenne d'extradition conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe est, en effet, ouverte à la signature depuis le 13 décembre 1957. Elle est déjà entrée en vigueur entre dix-huit États parmi lesquels figurent seize des vingt et un États membres du Conseil de l'Europe, auxquels s'ajoutent la Finlande et Israël. Deux États ne l'ont, en revanche, pas signée : Malte et le Royaume-Uni. Enfin, la Belgique, le Portugal et la France se trouvent dans une situation intermédiaire puisque, après avoir signé la convention, ils se sont abstenus de la ratifier.

La France a décidé de ratifier à son tour une convention qu'avait signée dès le premier jour son représentant, notre excellent collègue M. Maurice Faure, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Cette convention présente l'avantage de réaliser une modernisation et une simplification nécessaires de notre droit de l'extradition, en restant d'ailleurs conforme aux principes fondamentaux de notre droit.

## I — CONSÉQUENCES DE LA RATIFICATION SUR NOTRE DROIT EXTRADITIONNEL

Les sources du droit extraditionnel français sont diverses. Elles combinent les normes internes et les stipulations internationales selon des modalités parfois complexes. La ratification de la convention européenne de 1957 permettra la modernisation et la simplification de cet ensemble juridique, tout au moins dans nos rapports avec les dix-huit autres pays qui en sont membres.

### A. — La diversité des sources du droit français de l'extradition.

Quoique la haute autorité d'un *Grotius* nous enseigne que « *aut dedere, aut punire* » est un principe du droit des gens, le droit des gens, positif n'a jamais reconnu un tel devoir de livrer un fugitif à un autre Etat qui le réclame. Aussi, dans l'état actuel du droit international positif, les deux principales sources du droit de l'extradition sont-elles :

— les *traités d'extradition bilatéraux ou multilatéraux*, par lesquels les Etats contractants conviennent des règles qu'ils s'engagent à appliquer en cette matière.

— les *lois nationales d'extradition* qui édictent les conditions que se fixe un Etat pour la remise d'un fugitif.

Le droit français est affecté par la diversification de ses sources juridiques qui affecte aussi bien les normes internes que le droit conventionnel.

1° Les conventions internationales applicables en matière d'extradition n'ont pas exclusivement un caractère bilatéral, mais se trouvent complétées par des conventions multilatérales qui, dans une perspective d'unification du droit, ont vocation à s'appliquer en matière d'extradition dans un cadre déterminé.

Ainsi, la convention de 1984 contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants récemment approuvée par le Sénat introduit-elle de plein droit l'infraction de torture dans tout traité d'extradition conclu entre les Etats qu'elle lie.

La France est également partie aux conventions de La Haye de 1970 sur la répression de la capture illicite d'aéronefs, et de

Montréal de 1971 sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile qui font obligation aux Etats qui en sont membres de juger ou d'extrader les auteurs de ces infractions.

Elle a, par contre, refusé de participer à la convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 qui interdit de considérer comme délits politiques, non susceptibles de justifier une procédure d'extradition, les infractions comprises dans le champ d'application des deux précédentes conventions internationales.

2° Dans le cadre du droit interne, la loi du 10 mars 1927 a eu pour objet de combler une lacune en édictant les règles que le Gouvernement français se propose de suivre en matière d'extradition avec les Etats auxquels il n'est lié par aucun traité d'extradition.

Le contenu légal du droit de l'extradition s'est également enrichi de deux façons complémentaires.

Signalons d'abord le quatrième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 aux termes duquel « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». Cette disposition fait en ce cas obstacle à un décret d'extradition.

Par ailleurs, le Gouvernement ne peut prendre un décret d'extradition en méconnaissance des dispositions de l'ordre public français qui pourraient se trouver mises en cause si, par exemple, l'organisation judiciaire de l'Etat requérant ne prévoyait pas de recours contre une sentence pénale non contradictoire.

3° La combinaison de ces deux sources du droit français de l'extradition n'est pas aussi simple que pourrait le laisser entendre l'article premier de la loi du 10 mars 1927, mais elle est à l'origine d'une complexité qui ne peut que faire paraître opportune toute tentative de simplification.

L'article premier de la loi de 1927, qui consacre la dualité des sources du droit de l'extradition, en affirme la complémentarité : « En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi », en ajoutant dans son deuxième alinéa que « la présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités ».

La loi de 1927 ne joue donc en principe qu'un rôle supplétif par rapport aux dispositions conventionnelles. Cette prééminence du traité sur la loi est conforme à l'article 55 de notre Constitution qui accorde aux traités régulièrement ratifiés ou approuvés une autorité supérieure à celle des lois.

Cependant, dans le cas des traités d'extradition antérieurs à la loi de 1927, cette dernière peut jouer un rôle de complément particulièrement étendu et énoncer de nouvelles conditions non prévues par le traité. Il en résulte une complexité qui contribue à rendre souhaitable une modernisation de notre droit en cette matière.

### B. — Les effets positifs de la ratification de la convention européenne.

La ratification de la convention européenne contribuerait à une simplification et à une modernisation des sources de notre droit de l'extradition.

1° La convention européenne contribuera à *l'unification* des règles d'extradition en vigueur entre la France et dix-huit Etats.

Si l'on s'en tient à un point de vue strictement français, elle se substituera à dix conventions bilatérales, parfois très anciennes, et souvent fort différentes. Elle remplacera également la loi de 1927 dans les relations avec huit Etats qui n'avaient pas conclu avec la France de traité bilatéral : Chypre, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Turquie.

2° La *modernisation* des sources de notre droit extraditionnel ne serait pas le moindre des avantages de la convention européenne.

Votre rapporteur a en effet été surpris de l'ancienneté des conventions bilatérales actuellement en vigueur et que doit remplacer le texte qui nous est soumis.

En effet, sur les dix conventions bilatérales auxquelles se substituera la convention européenne, sept d'entre elles sont fort anciennes ; jugez-en :

- conventions passées avec :
  - l'Espagne : 14 décembre 1877
  - la Grèce : 11 avril 1906
  - l'Islande : 28 mars 1877
  - l'Italie : 12 mai 1870
  - le Luxembourg : 12 septembre 1875
  - les Pays-Bas : 24 décembre 1895
  - la Suisse : 9 juillet 1869.

Le caractère bien souvent obsolète des dispositions de ces textes prévus pour une autre époque peut d'ailleurs soulever de graves difficultés. On a pu le vérifier récemment encore à l'occasion de l'enlèvement du brasseur néerlandais Heineken. La convention passée entre la France et les Pays-Bas n'autorise en effet l'extradition que pour les étrangers coupables d'avortement ou de bigamie, et non pour les trafiquants de drogue ou les auteurs d'enlèvement. Dans cette affaire, les auteurs de l'enlèvement n'ont pu être extradés et jugés aux Pays-Bas que pour « menaces de mort par écrit ».

De semblables lacunes juridiques ont absolument à être comblées. La convention européenne, assortie des réserves et des déclarations du Gouvernement français, y remédierait dans le respect de nos principes fondamentaux en matière d'extradition.

## II. — UNE CONVENTION CONFORME AUX PRINCIPES DE NOTRE DROIT DE L'EXTRADITION

Assortie des réserves et des déclarations du Gouvernement français qui sont reproduites en annexe du présent rapport, la convention européenne ne s'écarte pas des grands principes de notre droit de l'extradition ni dans les conditions, ni dans les limites qu'elle fixe à l'extradition.

### A. — Le principe et les conditions de l'extradition.

Les articles premier et second de la convention posent l'obligation pour les Etats parties de se livrer mutuellement les individus poursuivis pour des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an. Cette solution, conforme à nos principes, est de beaucoup préférable à la méthode qui consiste à fixer la liste des crimes et délits qui peuvent justifier l'extradition et qui comporte toujours le risque de s'avérer incomplète.

Utilisant le droit d'émettre des réserves ouvert par l'article 26 de la convention, la France a décidé de porter cette condition à une durée de deux ans qui rejoint celle qu'exige l'article 4 de la loi du 10 mars 1977.

Dans le cas d'une sanction déjà prononcée, la convention précise que la durée de la peine devra être supérieure à quatre mois.

### B. — Les limitations de l'obligation d'extrader.

Conformément à une tradition juridique solidement établie, la convention prohibe l'extradition dans un triple cas de figure : pour certains types d'infractions politiques, militaires ou fiscales ; lorsque la souveraineté de l'Etat requis est en cause ; lorsque certaines conditions de procédure ne sont pas réunies.

1° Les infractions non susceptibles de justifier l'extradition sont d'ordre politique, militaire et fiscal.

a) *L'infraction politique* est de loin celle qui a fait l'objet des plus larges développements.

A l'origine de la remise des malfaiteurs, la stipulation de l'extradition des délinquants politiques était des plus constantes. Ce n'est qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle qu'un changement de conception est intervenu : les personnes poursuivies pour délit politique étaient le plus souvent des libéraux combattant l'ordre ancien et monarchique de leur pays, et qui avaient trouvé refuge dans des pays dotés d'institutions libérales. Considéré comme un combattant de la liberté, le réfugié politique fut alors jugé digne de la protection de son pays d'accueil, et la France fut la première des nations à se vouloir terre d'asile.

Cette volonté est inscrite dans le préambule de la Constitution de 1946.

Toutefois, les méthodes employées par certains mouvements politiques d'opposition ont incité les gouvernements les plus tolérants à apporter quelques nuances à la volonté de mettre tout réfugié politique à l'abri des poursuites de son Etat d'origine.

*L'article 3* interdit l'extradition si celle-ci est motivée par une infraction politique, ou par une infraction de droit commun présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou encore, lorsque la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Ce même article exclut cependant l'attentat contre la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille qui ne sera pas considéré comme infraction politique.

La France a tenu sur ce point à préciser dans une réserve qu'elle entendait conserver le droit d'apprécier si un semblable attentat revêtait ou non un caractère politique, car elle s'est toujours refusée en ce domaine à se lier par des principes trop rigides, susceptibles d'applications discutables, mais entend se réserver une marge d'estimation, de façon à prendre en compte le contexte politique et social de l'infraction.

Votre commission a marqué son souci que soit développée une lutte solidaire et déterminée contre tous les terroristes qui ne doivent jamais trouver justification dans une motivation politique et a tenu à manifester son approbation à la position prise par le communiqué du conseil des ministres du 10 novembre 1982 : « La nature politique de l'infraction ne sera pas retenue, et l'extradition sera en principe accordée, sous réserve de l'avis de la chambre d'accusation, lorsque auront été commis dans un Etat respectueux des libertés et droits fondamentaux, des actes criminels (prises d'otages, meurtres, violences ayant entraîné des blessures graves ou la mort, etc.) de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables. »

b) *L'infraction militaire* est exclue du champ de la convention, par l'article 4, à condition de ne pas constituer une infraction de droit commun.

c) L'extradition est autorisée par l'article 5 pour les *infractions fiscales* à la condition expresse que les parties aient prévu entre elles un arrangement préalable.

2° La *souveraineté de l'Etat requis* peut justifier le refus d'extrader pour un double motif :

a) En vertu de l'article 6, toute partie contractante a la faculté de refuser l'extradition de ses *ressortissants*. Dans ce cas, elle doit alors soumettre l'affaire à ses autorités compétentes.

La France a précisé par une réserve qu'elle refuserait toujours l'extradition d'un de ses nationaux. Cette position rejoint les dispositions de l'article 5 de la loi de 1927.

b) L'article 7 prévoit la possibilité pour la partie requise de refuser l'extradition d'un individu à *raison d'une infraction commise en tout ou en partie sur son territoire*.

3° *L'obligation d'extrader trouve enfin une troisième série de limitations dans des considérations juridiques et humanitaires*, que la France a renforcées par deux réserves de portée générale.

a) Les deux réserves de la France.

L'une de celles-ci autorise le Gouvernement à refuser l'extradition pour des raisons humanitaires impérieuses. L'autre rend obligatoire le refus d'extradition lorsque la personne réclamée serait jugée par un tribunal qui n'assurerait pas les garanties fondamentales de procédure, ou qui aurait été institué pour son cas particulier.

Cette dernière réserve a pour objet de mettre la convention en conformité avec les exigences de notre ordre public.

b) Les dispositions de la convention obligent un Etat à refuser l'extradition, lorsque l'individu réclamé a déjà été jugé définitivement par les autorités compétentes de la partie requise (art. 3) ou si la prescription est acquise d'après la législation de l'une des deux parties (art. 10). Elle peut être refusée si les poursuites sont en cours (art. 8).

c) Je dois, enfin, signaler la disposition de l'article 11 qui a longtemps motivé le refus français de ratifier la convention.

Cet article dispose que : « si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de la partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la

législation de la partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition ne pourra être accordée qu'à condition que la partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la partie requise que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Le Gouvernement français s'était abstenu de ratifier la convention européenne d'extradition, en raison de cette disposition, car il ne voulait pas prendre le risque de se voir opposer à une de ses demandes d'extradition, un refus tiré du moyen de cet article.

Ce motif est tombé avec l'abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981.

Au terme de cette analyse de la convention, votre rapporteur a décidé de vous proposer de donner un avis favorable à la ratification de cette convention.

\*  
\*\*

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, a procédé à l'examen de cette convention au cours de sa réunion du 12 décembre 1985.

Au cours d'un débat auquel ont pris part notamment, MM. Michel Crucis, Roger Poudonson, Jean-Pierre Bayle, le rapporteur et le président, les commissaires ont déploré l'absence de dispositions précises, excluant du bénéfice des dispositions protectrices des auteurs d'infractions à mobile politique, les auteurs d'attentats et d'actes de terrorisme. Le rapporteur a précisé à ce propos que le Gouvernement français préfère se réserver une marge d'appréciation en matière de qualification des délits politiques, et ne désire pas se lier en cette matière délicate par des dispositions trop précises sujettes à une application automatique, telles qu'il en figure dans la convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977.

En dépit de cette réserve, la commission a *adopté* les **conclusions favorables** du rapporteur.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la convention européenne d'extradition, faite à Paris, le 13 décembre 1957, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) *Nota* : Voir le document annexé au projet de loi n° 3100.

## ANNEXE 1

### RÉSERVES ET DÉCLARATIONS ENVISAGÉES PAR LE GOUVERNEMENT

#### RÉSERVES

##### *Article premier.*

« L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier, ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté infligée par un tel tribunal.

« L'extradition pourra être refusée si la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. »

##### *Article 2, paragraphe 1.*

« S'agissant des personnes poursuivies, la France n'accordera l'extradition que pour les faits punis par la loi française et par la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans.

« S'agissant des peines plus sévères que les peines ou mesures de sûreté privative de liberté, l'extradition pourra être refusée si ces peines ne sont pas prévues dans l'échelle des peines applicables en France. »

##### *Article 3, paragraphe 3.*

« La France déclare qu'elle se réserve le droit d'apprécier en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, si l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille revêt ou non un caractère politique. »

##### *Article 6.*

« L'extradition sera toujours refusée lorsque la personne réclamée avait la nationalité française au moment des faits. »

##### *Article 14, paragraphe 3.*

« La France exigera que l'infraction nouvellement qualifiée vise les mêmes faits que ceux en raison desquels l'extradition a été accordée et que cette nouvelle qualification n'emporte pas l'application d'une peine pour laquelle l'extradition pourrait être refusée. »

*Article 16, paragraphe 2.*

« La France déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de l'article 16 que si la demande d'arrestation provisoire comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée. »

*Article 23.*

« La France déclare qu'elle demandera une traduction en langue française des requêtes aux fins d'extradition et des pièces annexes. »

**PROJETS DE DÉCLARATIONS**

*Article 5.*

La formule prévoyant que l'extradition sera accordée s'il en a été décidé entre parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions figure déjà dans plusieurs conventions d'extradition conclues par la France. La question s'est posée de savoir si cette formule permettait aux deux Etats de prendre une décision dans chaque affaire particulière, solution qui correspond à la pratique française.

Pour lever cette difficulté, la France précisera donc qu'elle interprète l'article 5 comme permettant aux deux Etats de prendre une décision dans chaque cas particulier.

*Article 21.*

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 limitent à l'excès les cas de refus obligatoire et facultatif de transit. Toutefois le paragraphe 5 du même article permet aux Etats parties de n'accorder le transit qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition.

La France se réserve donc la faculté de n'accorder le transit qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition.

*Article 27.*

Se référant à l'article 27, le Gouvernement de la République française déclare qu'en ce qui concerne la France, la convention s'applique aux départements européens et d'outre-mer de la République.

## ANNEXE 2

### POLITIQUE FRANÇAISE EN MATIÈRE D'EXTRADITION

#### Communiqué du Conseil des ministres du 10 novembre 1982.

« Le droit d'asile appartient à la tradition républicaine et démocratique de notre pays. Il contribue largement au rayonnement de la France dans le monde.

« Il repose sur des principes et des textes qu'il ne saurait être question de remettre en cause :

« 1. le préambule de la Constitution de 1946, confirmé par la Constitution de 1958 ;

« 2. les conventions internationales auxquelles la France est partie, notamment celle de Genève en 1951 sur les réfugiés ;

« 3. la loi de 1927 qui fixe les règles de l'extradition et laisse à l'autorité judiciaire le soin d'exercer sa mission de « gardienne de la liberté individuelle » que lui confère l'article 66 de la Constitution.

« En raison de ces considérations, le Gouvernement continuera de refuser l'extradition des personnes bénéficiant de l'asile politique en France dès qu'elle sera réclamée pour les faits à raison desquels cet asile a été accordé.

« Dans cet esprit, les demandes d'extradition seront appréciées au regard de quatre critères dont chacun peut fonder un refus d'extrader :

« — la nature du système politique et judiciaire de l'Etat demandeur ;

« — le caractère politique de l'infraction poursuivie ;

« — le mobile politique de la demande d'extradition ;

« — le risque d'aggravation, en cas d'extradition, de la situation de la personne concernée, en raison notamment de son action ou de ses opinions politiques, de sa race, de sa religion.

« Toutefois, et sous le bénéfice des observations précédentes, la nature politique de l'infraction ne sera pas retenue, et l'extradition sera en principe accordée, sous réserve de l'avis de la chambre d'accusation, lorsque auront été commis dans un Etat respectueux des libertés et droits fondamentaux, des actes criminels (prises d'otages, meurtres, violences ayant entraîné des blessures graves ou la mort, etc.) de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables.

« Le Gouvernement a décidé de mettre ces principes en œuvre pour les demandes qui lui seront désormais soumises.

« Ces règles applicables à partir de ce jour ne seront pas rétroactives. »